

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2024-SMVD-1042052

N° de client : 2400369791

Fait le 12 juillet 2024

N° de référence : 2333687179

**Objet : BMO Gestion d'actifs inc.
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par Columbia Threadneedle Management Limited (le « sous-conseiller ») en date du 17 avril 2023 (la « demande ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vue d'obtenir, pour elle-même et pour les personnes physiques qui agissent pour son compte (les « représentants »), une dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), afin de leur permettre d'exercer au Québec des activités de conseiller en dérivés (la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations qui suivent, qui ont été présentés par le sous-conseiller à l'appui de la demande :

Le conseiller principal

1. BMO Gestion d'actifs inc. (le « conseiller principal ») est une société par actions qui est régie par les lois de l'Ontario et dont le siège social est situé à en Ontario.
2. Le conseiller principal est inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé, et en vertu de la Loi, à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés.
3. Le conseiller principal est également inscrit dans chaque province et territoire du Canada à titre de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire de portefeuille. À Terre-Neuve-et-Labrador, le conseiller principal est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. En Ontario, le conseiller principal est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de directeur des placements de produits dérivés (commodity trading manager) en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, chap. C.20.
4. Le conseiller principal est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.
5. Le conseiller principal n'est pas en défaut aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les contrats à terme sur marchandises ou les instruments dérivés d'une province ou d'un territoire du Canada.

Le sous-conseiller

6. Le sous-conseiller est organisé en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles. Le siège du sous-conseiller est situé à Londres, en Angleterre.
7. Le sous-conseiller est une filiale en propriété exclusive d'Ameriprise Financial, Inc.
8. Le sous-conseiller est autorisé et réglementé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority, ce qui lui permet d'y exercer les activités que l'inscription à titre de sous-conseiller en vertu de la Loi lui permettrait d'exercer au Québec.
9. Le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller à l'égard de dérivés au Royaume-Uni.
10. Le sous-conseiller n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit en vertu de la Loi, ni en vertu de la législation en valeurs mobilières de tout autre province ou territoire du Canada.
11. Le sous-conseiller n'est pas en défaut aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les contrats à terme sur marchandises ou les instruments dérivés d'une province ou d'un territoire du Canada

Les clients

12. Le conseiller principal fournit des conseils en matière de placement et/ou des services de gestion de portefeuille discrétionnaires au Québec i) à des fonds d'investissement dont les titres sont placés par voie de prospectus au Québec et dans les autres provinces et territoires du Canada (les « fonds d'investissement »); ii) à des fonds en gestion commune dont les titres sont vendus dans le cadre de placements privés au Québec, ainsi que dans certaines autres provinces et certains autres territoires du Canada aux termes des dispenses de prospectus prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (les « fonds en gestion commune »); iii) aux clients qui ont conclu des conventions de gestion de placements avec le conseiller principal en vue d'établir des comptes gérés (les « clients de comptes gérés ») et iv) à d'autres fonds d'investissement, fonds en gestion commune et clients de comptes gérés qui peuvent être établis ou conservés à l'avenir et à l'égard desquels le conseiller principal retient les services du sous-conseiller aux fins de la prestation de services de conseiller en valeurs (les « clients futurs ») (chacun des fonds d'investissement, des fonds en gestion commune, des clients de comptes gérés et des clients futurs étant appelés, individuellement, un « client » et, collectivement, les « clients »).
13. Les clients peuvent, dans le cadre de leur programme d'investissement, investir dans des dérivés.

Les services de sous-conseiller

14. Le conseiller principal peut, moyennant une entente écrite conclue avec chaque client, agir en qualité de conseiller du client dans le cadre de l'achat et de la vente de dérivés. À cet égard, conformément à une entente écrite conclue entre le conseiller principal et le sous-conseiller, le conseiller principal peut charger le sous-conseiller d'agir en qualité de conseiller pour le compte du conseiller principal en exerçant un pouvoir discrétionnaire pour le compte du conseiller principal, à l'égard de la totalité ou d'une partie des actifs des portefeuilles de placements des clients, y compris le pouvoir discrétionnaire d'acheter ou de vendre des dérivés pour les clients (les « services de sous-conseiller »), étant entendu que :
 - a) dans chaque cas, les dérivés doivent être compensés par l'intermédiaire d'une « chambre de compensation agréée » (terme défini dans le Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») et tel

qu'indiqué dans la « Liste des chambres de compensation agréées et des lieux agréés de dépôt de titres (dépositaires et chambres de compensation) » qu'on peut consulter par l'intermédiaire de l'OCRI);

- b) les placements en question sont conformes aux objectifs et aux stratégies de placement du client concerné.
15. Les articles 54 et 56 de la Loi permettent à une personne physique ou à une société d'agir à titre de conseiller que si elle est inscrite à ce titre en vertu de la Loi.
 16. En fournissant les services de sous-conseiller, le sous-conseiller et ses représentants exerceront ou se présenteront comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui à l'égard de dérivés et, si la dispense demandée n'était pas accordée, seraient tenus de s'inscrire à titre de conseiller ou de représentant d'un conseiller, selon le cas, en vertu de la Loi.
 17. À l'heure actuelle, il n'y a aucune règle ni aucun règlement pris en vertu de la Loi qui prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue aux articles 54 et 56 de la Loi à l'égard de dérivés, qui est comparable à la dispense de l'obligation d'inscription à titre de sous-conseiller de la LVM que prévoit l'article 8.26.1 du Règlement 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »).
 18. Les relations entre le conseiller principal, le sous-conseiller et les clients sont conformes aux exigences de l'article 8.26.1 du Règlement 31-103.
 19. Le sous-conseiller ne fournira des services de sous-conseiller que si le conseiller principal est et demeure inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la LVM et à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la Loi.
 20. Comme le paragraphe 1 de l'article 8.26.1 du Règlement 31-103 l'exigerait :
 - a) les obligations et les fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;
 - b) le conseiller principal conclut avec chaque client une entente écrite aux termes de laquelle il assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations suivantes :
 - i) exercer les pouvoirs et s'acquitter des fonctions de son poste avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du conseiller principal et de chaque client;
 - ii) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances;
 (conjointement avec l'alinéa i), les « obligations assumées »).
 21. L'entente écrite conclue entre le conseiller principal et le sous-conseiller énonce les obligations et les fonctions de chaque partie relativement à la prestation des services de sous-conseiller et permet au conseiller principal d'exercer le degré de supervision et de contrôle qu'il est tenu d'exercer à l'égard du sous-conseiller relativement aux services de sous-conseiller.
 22. Le conseiller principal remet et continuera de remettre aux clients l'ensemble des rapports et des relevés qu'il est tenu de leur remettre en vertu de la Loi.

23. Le prospectus ou tout autre document de placement qui doit être transmis à chaque client qui est un fonds d'investissement ou un fonds en gestion commune inclura l'information suivante (l'« information requise ») :
- a) une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant d'un manquement du sous-conseiller aux obligations assumées;
 - b) une déclaration suivant laquelle il pourrait être difficile de faire valoir des droits prévus par la Loi à l'encontre du sous-conseiller (ou de l'un ou l'autre de ses représentants) parce que le sous-conseiller réside à l'extérieur du Canada et que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont à l'extérieur du Canada.
24. Chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal retient les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller recevra par écrit, avant l'achat de dérivés pour ce client, un document incluant une déclaration suivant laquelle le conseiller principal assume toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées (l'« information relative au compte géré »)..

Attendu que le sous-conseiller souhaite obtenir une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la Loi et que, en vertu de l'article 86 de la Loi, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupe de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi si elle considère que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Attendu que l'Autorité déterminera si les conditions énoncées dans la présente décision continuent de correspondre aux résultats de ses observations concernant l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et les activités du sous-conseiller;

Attendu que le sous-conseiller a déclaré que les dispenses et les conditions établies dans la présente décision peuvent être modifiées par l'Autorité.

En conséquence, l'Autorité accorde au sous-conseiller et à ses représentants la dispense demandée.

La présente décision est rendue sous réserve des conditions suivantes :

- a) le conseiller principal est inscrit en vertu de la Loi à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés;
- b) le siège ou l'établissement principal du sous-conseiller est situé dans un territoire étranger;
- c) le sous-conseiller est inscrit ou dispensé de l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal dans une catégorie qui lui permettrait d'y exercer les activités que l'inscription à titre de conseiller en vertu de la Loi lui permettrait d'exercer au Québec;
- d) le sous-conseiller exerce l'activité de conseiller à l'égard des dérivés dans le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;
- e) les obligations et les fonctions du sous-conseiller sont énoncées dans une entente écrite conclue avec le conseiller principal;
- f) le conseiller principal a conclu avec les clients une entente écrite aux termes de laquelle il s'engage à assumer toute perte découlant du manquement du sous-conseiller aux obligations assumées;

- g) le prospectus ou le document de placement similaire destiné à chaque client qui est un fonds d'investissement ou un fonds en gestion commune et pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller inclura l'information requise;
- h) chaque client qui est un client de compte géré pour lequel le conseiller principal a retenu les services du sous-conseiller aux fins de la prestation des services de sous-conseiller recevra l'information relative au compte géré avant tout achat de dérivés pour le compte de ce client.

Fais-le _____ 2024.

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

DÉCISION N° 2024-SMVD-1042350

Dossier N° 2400371911

Référence N° 2333874727

Fait le 10 juillet 2024

**Objet : RBC Capital Markets, LLC (le « demandeur »)
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par RBC Capital Markets, LLC (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'obtenir une dispense, en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), de l'obligation d'inscription à titre de courtier en dérivés prévue par les articles 54 et 56 de la Loi relativement à la prestation de services de compensation liés à la négociation de dérivés standardisés offerts principalement au Québec (les « dérivés du Québec ») à des contreparties qualifiées, à l'exclusion des personnes physiques visées au paragraphe 7° de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l'article 3 de la Loi (la « dispense demandée »), et ce, en remplacement de la décision 2020-SACD-1027045 en date du 12 mai 2020;

Vu les définitions du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui s'applique à la présente décision à moins d'indication contraire ;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

Vu les déclarations suivantes du demandeur à l'intention de l'Autorité :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de l'État de Minnesota ayant son siège social dans l'État de New York aux États-Unis. Le demandeur est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada.
2. Aux États-Unis, le demandeur est inscrit à titre de courtier auprès de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») et il est membre de la Financial Industry Regulatory Authority (« FINRA »). Il est également inscrit à titre de Futures Commission Merchant (« FCM ») auprès de la Commodity Futures Trading Commission (« CFTC ») et il est membre de la National Futures Association (« NFA »).
3. Le demandeur est membre de grandes bourses et chambres de compensation internationales de valeurs mobilières et de contrats à terme, notamment le NASDAQ, le NYSE, les bourses du groupe CME (y compris le Chicago Mercantile Exchange, le Board of Trade of the City of Chicago, le Commodities Exchange, le New York Mercantile Exchange), ICE Futures U.S., ICE Clear U.S., ICE Futures Europe, ICE Clear Europe et l'Options Clearing Corporation.
4. Dans le cadre de ses activités de conseil et de négociation de titres, le demandeur se prévaut de la dispense applicable au courtier international en vertu de l'article 8.18 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») et de la dispense applicable au conseiller international en vertu de l'article 8.26 du Règlement 31-103 au Québec et dans toutes les juridictions du Canada autres que le Nunavut.
5. Le demandeur n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières. Il se conforme, à tous les égards importants, à la législation fédérale

américaine en valeurs mobilières et à la législation sur les contrats à terme standardisés des États-Unis.

6. RBC Dominion Securities Inc. (« RBC DS ») est une filiale du demandeur. RBC DS est inscrit à titre de courtier en placement dans toutes les juridictions du Canada, à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme en Ontario et au Manitoba, et à titre de courtier en dérivés au Québec. Il est également courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »).
7. Le demandeur souhaite agir en qualité de courtier compensateur dans le cadre d'opérations dites *give-up* pour des contreparties qualifiées du Québec, au sens attribué à ce terme dans la Loi, relativement à des dérivés du Québec.
8. Une opération dite *give-up* est une opération d'achat ou de vente de contrats à terme par un client qui traite avec un courtier compensateur, mais souhaite se prévaloir des services d'exécution des opérations d'un ou plusieurs courtiers exécutants afin de faire exécuter ces opérations d'achat ou de vente sur un ou plusieurs marchés organisés. Dans ces circonstances, le courtier exécutant procède à l'exécution des opérations visées dans le présent paragraphe à la demande du client et les cède à titre de *give-up* au courtier compensateur aux fins de la compensation, du règlement et de la garde des titres et des actifs. Le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution des opérations.
9. Dans le cadre d'une opération dite *give-up*, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré de manière conforme aux conditions de la documentation relative au compte du courtier compensateur qui a été signée par le client. Le courtier compensateur est chargé de la tenue des registres et du traitement des biens donnés en garantie pour le compte du client. Le courtier exécutant ne fait pas signer au client la documentation relative au compte de compensation, dans le cadre d'une opération dite *give-up*, et ne reçoit habituellement pas de sommes en espèces, de marges ou de biens donnés en garantie de la part du client. Bien que le courtier exécutant soit responsable de la tenue de ses registres, de ses livres, de la garde des actifs et d'autres fonctions administratives (les « services de tenue de compte ») pour ses propres clients, il ne fournit pas de services de tenue de compte aux clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, à moins d'exigences contraires dans la réglementation. Le courtier compensateur demeure responsable des services de tenue de compte. Il entretient la relation principale avec le client et est contractuellement responsable de la négociation, de la surveillance des risques, de la déclaration des avis d'exécution et de l'envoi des états de compte mensuels.
10. Afin de procéder à une opération dite *give-up*, le client conclut une convention tripartite, connue sous le nom de convention dite *give-up (give-up agreement)* (la « convention dite *give-up* ») avec un courtier exécutant et un courtier compensateur. De manière générale, le demandeur, en sa qualité de courtier compensateur, utilise la convention-type intitulée *International Uniform Brokerage Execution Services (« Give-Up ») Agreement: Version 2017* (© *Futures Industry Association*, 2017), dans sa version éventuellement révisée, comme convention dite *give-up* conclue avec des contreparties qualifiées.
11. Chaque partie à la convention dite *give-up*, dont le demandeur à titre de courtier compensateur, déclare dans la convention dite *give-up* qu'elle exécutera ses obligations en vertu de la convention conformément aux lois, aux règlements, aux décrets, aux règles des organismes d'autorégulation, aux règles boursières ou aux règles de compensation, aux règles d'interprétation, aux protocoles et aux coutumes et usages en vigueur de la bourse ou de la chambre de compensation au sein de laquelle les opérations régies par la convention dite *give-up* sont exécutées et compensées.
12. Au Québec, la contrepartie qualifiée du Québec placerait des ordres visant des dérivés du Québec en vue de leur exécution sur un marché à terme organisé du Québec (à savoir, actuellement, la Bourse de Montréal) par un courtier en dérivés inscrit au Québec (un

« courtier en dérivés du Québec »). Ces ordres feraient alors l'objet d'une compensation et d'un règlement par l'entremise du même courtier en dérivés s'il est membre de la chambre de compensation du Québec, ou par un autre membre de la chambre de compensation. Les opérations exécutées seraient inscrites à un compte omnibus tenu par le demandeur pour le compte de ses clients ou les membres de son groupe qui sont des FCM auprès du membre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CCCPD ») qui procède à la compensation locale des opérations. Les opérations ainsi exécutées seraient inscrites au compte de contrats à terme de la contrepartie qualifiée du Québec tenu par le demandeur pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers mondiaux. Dans le cadre d'un tel arrangement, le courtier en dérivés du Québec serait responsable de toutes les interactions avec le client rattachées à l'exécution d'ordres portant sur des dérivés du Québec.

13. Dans le cas d'un contrat à terme inscrit à la cote de la Bourse de Montréal, un membre de la CCCPD procéderait à la compensation pour le compte du demandeur. Par conséquent, un courtier en dérivés du Québec procéderait à l'exécution de l'opération, les positions seraient détenues auprès de la CCCPD par un membre de la CCCPD et cédées à titre de *give-up* au demandeur auprès duquel la contrepartie qualifiée au Québec tiendrait un compte de compensation. Le demandeur détiendrait alors les positions résultantes dans le compte tenu dans ses livres par la contrepartie qualifiée du Québec et procéderait aux appels et aux recouvrements de marges applicables auprès de la contrepartie qualifiée du Québec. Le demandeur, à son tour, remettrait la marge demandée au membre de la CCCPD qui procéderait à la compensation des opérations. Le membre de la CCCPD ferait alors les paiements de marges requis à la CCCPD.
14. En matière de détention d'actifs de clients, la législation des États-Unis exige, pour la protection des clients en cas d'insolvabilité ou d'instabilité financière du demandeur, que le demandeur veille à ce que les titres et les sommes en espèces du client soient comptabilisés et détenus séparément de ses propres titres et sommes en espèces, et ce, exclusivement auprès de banques, de sociétés de fiducie, d'organismes de compensation ou d'autres courtiers et intermédiaires autorisés à négocier des contrats à terme en vertu de la *Commodity Exchange Act* des États-Unis (« CEA ») et des règles connexes promulguées par la CFTC (collectivement, les « dépositaires autorisés »). Le demandeur est en outre tenu d'obtenir la confirmation que le dépositaire autorisé qui détient les fonds ou les titres d'un client rattachés à des opérations ou à des comptes aux États-Unis indique que ces fonds et titres sont détenus séparément pour le compte du client, sans droit de compensation applicable à ses obligations ou à ses dettes.
15. À titre de courtier et de FCM inscrit aux États-Unis, le demandeur est assujéti aux exigences de capitalisation réglementaires prévues par la CEA et la Loi de 1934, plus particulièrement le *Regulation 1.17 Minimum Financial Requirements for Futures Commission Merchants and Introducing Brokers* de la CFTC (« *Regulation 1.17* de la CFTC »), la *Rule 15c3-1 Net Capital Requirements for Brokers or Dealers* de la SEC (« *Rule 15c3-1* de la SEC ») et la *Rule 17a-5 Reports to be Made by Certain Brokers and Dealers* de la SEC (« *Rule 17a-5* de la SEC »). Le demandeur a choisi de calculer l'exigence relative au capital minimum conformément au critère du capital net minimum de rechange (*Alternative Net Capital*) (« ANC ») de la manière permise par la *Rule 15c3-1* de la SEC et le *Regulation 1.17* de la CFTC. La méthode ANC donne aux grands courtiers et aux FCM respectant des critères précis, la possibilité d'utiliser des modèles mathématiques comme le modèle de la valeur exposée au risque pour calculer les exigences relatives au capital rattachées au risque de crédit lié aux marchés et aux dérivés. La méthode ANC oblige le demandeur à documenter et à mettre en œuvre un système de gestion du risque interne exhaustif qui traite des risques de marché, de crédit, de liquidités ainsi que des risques juridiques et opérationnels auxquels le demandeur est exposé.
16. La *Rule 15c3-1* de la SEC oblige le demandeur à comptabiliser la garantie des créances de tiers dans le calcul de son capital net excédentaire lorsqu'une perte est probable et que sa somme peut raisonnablement être estimée. Par conséquent, si le demandeur garantit des

créances d'un tiers, il déduira une somme de son capital net si les deux conditions qui précèdent sont remplies.

17. La *Rule 15c3-1* de la SEC et le *Regulation 1.17* de la CFTC visent à procurer des mécanismes de protection qui sont pour l'essentiel semblables à ceux de la formule de calcul des exigences relatives au capital et du capital régularisé en fonction du risque auxquels les courtiers membres de l'OCRI sont assujettis. Le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* de la SEC et, à tous égards importants, à la *Rule 17a-5* de la SEC. Si le capital net du demandeur passe sous le seuil minimal requis, il est tenu d'en aviser la SEC et la FINRA en vertu de la *Rule 17a-11 Notification Provisions for Brokers and Dealers* de la SEC (« *Rule 17a-11* de la SEC »). Il incombe à la SEC et à la FINRA de veiller à ce que le demandeur se conforme à la *Rule 15c3-1* de la SEC et à la *Rule 17a-5* de la SEC.
18. Le demandeur est tenu d'établir et de déposer sur une base mensuelle un rapport financier, qui comprend l'Annexe X-17a-5 – *Financial and Operational Combined Uniform Single Report* de la *Rule 17a-5* de la SEC (le « rapport FOCUS »), auprès de la CFTC, de la NFA, de la SEC et de la FINRA. Le rapport FOCUS fournit une description plus détaillée et plus fidèle des activités commerciales du demandeur, notamment les activités de prêt aux clients, que la description de l'Annexe 31-103A1 – *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* du Règlement 31-103 (l'« Annexe 31-103A1 »). Le rapport FOCUS comprend le calcul du capital net et une description détaillée des activités du demandeur. Les exigences relatives au capital net calculées au moyen des méthodes prescrites par la *Rule 15c3-1* de la SEC sont établies en fonction de la totalité des actifs et des passifs inscrits aux livres et registres d'un courtier, tandis que l'Annexe 31-103A1 prescrit le calcul de l'excédent du fonds de roulement, qui se fonde principalement sur les actifs et les passifs courants inscrits aux livres et registres du courtier. Le demandeur est à jour dans la présentation de rapports annuels en vertu du paragraphe (d) de la *Rule 17a-5* de la SEC, dont le rapport FOCUS.
19. Le demandeur est membre de la Securities Investors Protection Corporation (« SIPC »). Sous réserve de ses critères d'admissibilité, la SIPC assure les actifs de clients détenus par le demandeur dans le cadre des activités qu'il exerce à titre de courtier contre toute perte en cas d'insolvabilité conformément au *Securities Investor Protection Act of 1970* des États-Unis. Il n'existe aucune assurance de la SIPC ni aucune protection semblable dans le cas d'activités exercées à titre de FCM inscrit aux États-Unis.
20. Le demandeur est assujéti au *Regulation 30.7* de la CFTC en ce qui concerne les liquidités, les titres et les autres biens donnés en garantie qui sont déposés auprès d'un FCM ou qui doivent par ailleurs être détenus pour le compte de ses clients à titre de marge sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme négociés à la cote des bourses de marchandises non américaines, dont les dérivés du Québec (les « fonds du client régis par le *Regulation 30.7* »). L'intitulé des comptes utilisés pour détenir les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* doit indiquer clairement que les fonds appartiennent au client du FCM qui négocie des options et des contrats à terme étrangers (c.-à-d. non-américains) et qu'ils sont détenus pour le compte du client.
21. Les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* ne peuvent être regroupés avec les fonds d'une autre personne, dont ceux du FCM chargé de comptes. Toutefois, ce dernier peut déposer ses propres fonds dans le compte contenant les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* afin de pallier l'insuffisance de marge. Chaque dépositaire autorisé (à l'exception d'un organisme de compensation des dérivés régi par des règles particulières) est tenu de remettre au FCM déposant un écrit par lequel le dépositaire autorisé confirme avoir été informé que les fonds détenus dans le compte du client appartiennent au client et sont détenus conformément aux règlements de la CEA et de la CFTC. Le dépositaire autorisé doit déclarer, entre autres, qu'il s'engage à ne pas se servir des fonds du client régis par le *Regulation 30.7* pour exécuter les obligations que le FCM pourrait avoir envers lui. Le paragraphe (h) du *Regulation 30.7* de la CFTC, qui mentionne la liste des investissements autorisés par le *Regulation 1.25* de la CFTC, limite les types d'investissements autorisés à

l'égard des fonds régis par le *Regulation 30.7*. Le FCM est tenu de calculer quotidiennement les fonds du client régis par le *Regulation 30.7* qu'il détient et de les déclarer aux autorités de réglementation.

22. En cas de faillite du FCM, les fonds affectés à chaque catégorie de comptes (à savoir, les catégories de comptes distincts du client, de fonds garantis par le *Regulation 30.7* de la CFTC et de comptes de compensation de swaps en vertu des *Regulation 1.20* de la CFTC, *Regulation 30.7* de la CFTC et *Regulation 22.2* de la CFTC, respectivement) ou les fonds qui peuvent être facilement retracés à une catégorie de comptes doivent être affectés seulement à cette catégorie de comptes du client. Le *Bankruptcy Code* des États-Unis prévoit également que les clients non défaillants d'une catégorie de comptes pour laquelle une perte a été subie doivent partager la perte au prorata. Toutefois, les clients dont les fonds sont détenus dans une autre catégorie de comptes pour laquelle aucune perte n'a été subie ne seront pas tenus d'assumer la perte.
23. Le demandeur détient les actifs de ses clients conformément à la *Rule 15c3-3* de la Loi de 1934, dans sa version modifiée (la « *Rule 15c3-3* de la SEC »). Aux termes de la *Rule 15c3-3* de la SEC, le demandeur est tenu de séparer et de conserver séparément de ses propres actifs tous les titres réglés intégralement et tous les titres relatifs à la marge excédentaire (au sens donné à *fully-paid securities* et à *excess margin securities* dans la *Rule 15c3-3* de la SEC) de ses clients. En plus de l'obligation de conserver séparément les titres de ses clients, la *Rule 15c3-3* de la SEC oblige le demandeur à déposer une somme en espèces ou en titres gouvernementaux admissibles calculée conformément à la formule de réserve présentée dans la *Rule 15c3-3* de la SEC dans un compte du demandeur nommé « *Special Reserve Account for the Exclusive Benefit of Customers* » tenu auprès d'une banque ou d'un dépositaire distinct. La séparation des titres et la réserve en espèces garantissent que le demandeur dispose d'actifs suffisants pour rembourser tous les avoirs nets de ses clients et procurent des protections essentiellement semblables à celles exigées des courtiers membres de l'OCRI. Si le demandeur omet de faire les dépôts voulus, il est tenu d'en aviser la SEC et la FINRA aux termes du paragraphe (i) de la *Rule 15c3-3* de la SEC. Le demandeur respecte à tous égards importants les exigences de possession et de contrôle de la *Rule 15c3-3* de la SEC.
24. Le demandeur est assujéti à la réglementation du conseil des gouverneurs du *Federal Reserve Board* des États-Unis (le « FRB »), de la SEC et de la FINRA en matière de prêt d'argent, de crédit et d'offre de marge aux clients (la « réglementation américaine sur les marges ») qui prévoit des protections essentiellement semblables aux protections identiques exigées des membres de l'OCRI. Le demandeur est notamment assujéti aux règles du FRB sur l'octroi d'une marge, y compris le *Regulation T*, et aux règles applicables de la SEC et de la *Rule 4210* de la FINRA. Le demandeur respecte à tous égards importants la réglementation américaine sur les marges.
25. De manière générale, les contreparties qualifiées pour lesquelles le demandeur peut agir comme courtier compensateur sont des fonds de couverture, des compagnies d'assurance, des régimes de retraite, des comptes gérés, des fonds d'investissement et d'autres qui souhaitent tirer parti des importantes économies d'échelle que procurent, par exemple, le regroupement et la centralisation des exigences concernant les biens donnés en garantie et les exigences de traitement (par exemple, les appels de marge et les paiements de dépôts, les télé virements individuels, les rapprochements et autres), ainsi que les déclarations de positions consolidées.
26. Le demandeur estime qu'il serait avantageux pour les contreparties qualifiées du Québec qui négocient des opérations sur les marchés à terme internationaux que le demandeur agisse à titre de courtier compensateur tant pour les dérivés du Québec que pour les dérivés négociés à l'extérieur du Québec afin de permettre à la contrepartie qualifiée de tirer parti d'économies d'échelle considérables applicables à l'utilisation des biens donnés en garantie et aux déclarations de positions consolidées. Les avantages comprennent, notamment, des appels

de marge et des paiements de dépôts uniques, des télé virements individuels, la simplification des rapprochements, la compensation et les appels de marge inter produits.

27. Les clients peuvent recourir aux services de compensation du demandeur afin de distinguer entre l'exécution et la compensation et le règlement d'une opération. Cette distinction permet aux clients d'avoir recours à de nombreux courtiers exécutants sans avoir à maintenir un compte de compensation auprès de chacun d'entre eux. Le client peut ainsi regrouper les opérations de compensation et de règlement applicables aux dérivés du Québec dans un seul compte tenu auprès du demandeur.
28. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations. Les clients sont libres de choisir directement leur courtier exécutant. Il leur suffit de transmettre des ordres au courtier qui exécute l'opération. Le courtier exécutant est un courtier en dérivés du Québec ou une personne qui se prévaut d'une dispense d'inscription à titre de courtier en dérivés du Québec lui permettant de procéder à l'exécution d'opérations pour ses clients.

Vu l'article 86 de la Loi qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les informations déclarées à l'Autorité par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée sous réserve des conditions suivantes :

1. Le demandeur maintient son siège social ou son principal établissement aux États-Unis.
2. Le demandeur demeure inscrit à titre de FCM auprès de la CFTC et exerce des activités à titre de FCM aux États-Unis, et il est inscrit à titre de courtier aux termes de la législation américaine en valeurs mobilières et exerce des activités à ce titre aux États-Unis.
3. Le demandeur demeure membre de la NFA et de la FINRA.
4. Le demandeur demeure membre de la SIPC.
5. Le demandeur demeure assujéti aux exigences en matière de capital réglementaire, de prêt d'argent, d'octroi de crédit et de marges, de communication d'information financière auprès de la SEC, de la FINRA, de la CFTC et de la NFA, ainsi qu'aux exigences relatives à la ségrégation et à la garde des actifs qui prévoient des mesures de protection pour l'essentiel similaires à celles prévues par les règles auxquelles les courtiers membres de l'OCRI sont assujéti au sens de la Loi.
6. Le demandeur limite sa prestation de services à titre de courtier compensateur aux opérations dites *give-up* portant sur des dérivés du Québec destinés à des contreparties qualifiées au sens de la Loi.
7. Le demandeur n'exécute pas d'opérations sur des dérivés du Québec avec ou pour des contreparties qualifiées, sauf dans la mesure permise par la Loi.
8. Le demandeur n'oblige pas ses clients à avoir recours aux services de certains courtiers exécutants pour faire exécuter leurs opérations.
9. Le demandeur transmet tous les ans le rapport financier et le rapport de conformité décrits au paragraphe (d) la *Rule 17a-5* de la SEC à l'Autorité, au moment de leur dépôt auprès de la SEC et de la FINRA.

10. Le demandeur transmet sur une base annuelle ses états financiers audités à l'Autorité dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice financier.
11. Le demandeur transmet à l'Autorité sans délai la copie des avis déposés auprès de la SEC et de la FINRA en vertu de la *Rule 17a-11* de la SEC ou du paragraphe (i) de la *Rule 15c3-3* de la SEC.
12. À la demande de l'Autorité, le demandeur lui transmet les rapports que celle-ci peut, moyennant un avis, exiger sur les activités de négociation du demandeur au Canada, par voie électronique.
13. Le demandeur paye à l'Autorité les frais supplémentaires d'examen de conformité et d'évaluation en raison de la localisation du demandeur à l'extérieur du Québec, dont, le cas échéant, les frais raisonnables de prestation des services de tiers pouvant être retenus pour effectuer une inspection de conformité pour le compte de l'Autorité.
14. Le demandeur fournit l'information suivante par écrit à chaque contrepartie qualifiée :
 - i. une déclaration selon laquelle le demandeur n'est pas inscrit au Québec pour négocier des dérivés du Québec pour son propre compte ou le compte de tiers;
 - ii. une déclaration selon laquelle le siège ou l'établissement principal du demandeur est situé dans l'État de New York, aux États-Unis;
 - iii. une déclaration selon laquelle la totalité ou la quasi-totalité des actifs du demandeur peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
 - iv. une déclaration selon laquelle il peut être difficile de faire valoir des droits contre le demandeur en raison de ce qui précède;
 - v. le nom et l'adresse du mandataire du demandeur aux fins de signification au Québec.
15. Le demandeur soumet à l'Autorité un acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, sous la forme du formulaire ci-joint à l'annexe A.

La présente décision cessera d'avoir effet cinq ans après la date de celle-ci.

Fait le «DecisionDateSignature».

ANNEXE A

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

COURTIER INTERNATIONAL OU CONSEILLER INTERNATIONAL DISPENSÉ DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU QUÉBEC

1. Nom de la personne ou société (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée :
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du responsable de la surveillance, du chef de la conformité ou du titulaire de poste équivalent de la société internationale :
 Nom :
 Adresse électronique :
 Téléphone :
 Télécopieur :
6. La société internationale se prévaut d'une décision de dispense rendue en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) qui est semblable à la dispense suivante prévue au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la « décision de dispense ») :
 Article 8.18 [courtier international]
 Article 8.26 [conseiller international]
 Autre
7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :
8. Adresse du mandataire aux fins de signification :
9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.
11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de la décision de dispense, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'Autorité :
 (i) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le 30^e jour avant l'expiration du présent acte; (ii) une version modifiée du présent acte au plus tard le 30^e jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-

dessus; et (iii) un avis indiquant tout changement apporté à un renseignement qui figure dans le présent formulaire, sauf le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiqué ci-dessus, au plus tard le 30^e jour suivant le changement.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

Acceptation

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de _____ (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : _____

(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

(Nom du signataire)

(Titre du signataire)

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information